

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, portant dispositions concernant les accords relatifs aux
allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi,
l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs
du travail et de la main-d'oeuvre, les travailleurs étrangers et le
travail clandestin,**

Par M. Pierre LOUVOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balarello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Henri Belcour, Gilbert Belin, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, André Bohl, Eugène Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz Duboscq, Charles Ginésy, Claude Huriet, Roger Husson, Lucien Lanier, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, François Trucy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 688, 778 et T.A. 129.

Sénat : 412 (1988-1989).

Travail.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
EXPOSE GENERAL	7
1. Les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi	7
2. L'égalité professionnelle des femmes et des hommes	8
3. Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre	9
4. Les travailleurs étrangers, et le travail clandestin	9
EXAMEN DES ARTICLES	11
TITRE PREMIER : ACCORDS RELATIFS AUX ALLOCATIONS D'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	11
Articles premier à 4 : Adoption et agrément des accords relatifs à l'assurance-chômage	11
Article Premier : Art. L.352.2 du code du travail : Négociation des accords relatifs aux allocations d'assurance versées aux travailleurs privés d'emploi	12
Art. 2 : Art. L.352.2.1 du code du travail : Agrément des accords relatifs aux allocations d'assurance versées aux travailleurs privés d'emploi	13
Art. 3 : Art. L.351.8, L. 352.1 et L. 353.1 du code du travail : Harmonisation et coordination	15
Art. 4 : Art. L. 352.4 du code du travail : Trésorerie des institutions gestionnaires de l'assurance-chômage	15
Art. 4 bis et 4 ter : Indemnité complémentaire des jeunes bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle (SIVP) - Garanties et privilèges	16
Art. 4 bis : Art. l. 143.13.2 du code du travail : Garanties des créances de salaire appliquées à l'indemnité complémentaire due aux jeunes bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle	17
Art. 4 ter : Art. L. 2101 et 2104 du code civil : Privilèges	17

	Pages
TITRE II : EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	18
<i>Art. 5 A : Art. L. 123.4.1 du code du travail : Aide financière aux entreprises de moins de 300 salariés pour l'audit sur l'égalité professionnelle</i>	<i>18</i>
<i>Art. 5 : Art. 19 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 : Harmonisation des clauses des conventions collectives avec la directive européenne relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail</i>	<i>19</i>
TITRE III : CONTROLEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE	22
<i>Art. 6 : Art. L.231.4 du code du travail : Compétence des contrôleurs du travail pour les procédures de mise en demeure et de procès-verbal</i>	<i>22</i>
<i>Art. 7 : Art. L.611.10 du code du travail : Constatation des infractions par les contrôleurs du travail</i>	<i>23</i>
<i>Art. 8 : Art. L.611.12 du code du travail : Rôle des contrôleurs du travail dans l'inspection du travail</i>	<i>24</i>
TITRE IV : TRAVAILLEURS ETRANGERS	26
<i>Art. 9 : Art. L. 341.6 du code du travail : Définition plus précise de l'emploi irrégulier de main d'oeuvre étrangère</i>	<i>26</i>
<i>Art. 10 : Art. L. 341.7.1 du code du travail : Délit d'interdiction pour l'employeur de se faire rembourser les frais liés à l'engagement en France d'un travailleur étranger</i>	<i>27</i>
<i>Art. 11 : Art. L. 341.7.2 du code du travail : Délit d'interdiction de remise de fonds, de valeurs ou biens mobiliers destinés à l'introduction en France d'un travailleur étranger ou à son embauchage</i>	<i>28</i>
<i>art. 12 : Art. L. 364.2.1 du code du travail : Aggravation des peines pour l'emploi irrégulier d'un étranger</i>	<i>28</i>
<i>Art. 13 : Art. L. 364.4 du code du travail : Aggravation des peines sanctionnant le délit défini à l'article L. 341.7.1 du code du travail</i>	<i>29</i>
<i>Art. 14 : Art. L. 364.5 du code du travail : Sanctions des infractions à l'article L. 341.7.2 du code du travail prohibant la remise de fonds, de valeurs ou biens mobiliers destinés à l'introduction en France ou à l'embauchage d'un travailleur étranger</i>	<i>30</i>

	Pages
	-
Art. 14 bis : Art. 4 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif : Aggravation des peines encourues pour déclaration non conforme aux normes d'étrangers résidant dans des foyers d'hébergement collectif	31
TITRE V : TRAVAIL CLANDESTIN	32
Art. 15 : Art. L. 362.3 du code du travail : Aggravation des sanctions contre le travail clandestin	32
TABLEAU COMPARATIF	33

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, comporte des dispositions hétérogènes, ce qui exclut toute présentation synthétique de l'ensemble du texte. Mme Marie-Claude Beaudeau a d'ailleurs considéré que ce projet se présente comme un DMOS.

La commission a approuvé sans les modifier les articles du titre Ier du projet qui tendent à rapprocher la procédure d'agrément des accords relatifs à l'assurance-chômage de la procédure d'extension des conventions collectives. La commission a adopté dans les mêmes conditions les articles additionnels votés par l'Assemblée nationale pour étendre le bénéfice des garanties et privilèges reconnus aux créances salariales au profit des indemnités complémentaires dues par les employeurs aux jeunes effectuant un stage d'initiation à la vie professionnelle.

En ce qui concerne le titre II qui traite de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, Mme Marie-Claude Beaudeau a fait part de son opposition au projet de loi, car il remet en cause les droits des femmes et la protection de la maternité. Mme Hélène Missoffe a considéré que la directive européenne qui motive l'article 5 du projet de loi constitue une régression. Ayant insisté sur la nécessité de mettre le droit français en conformité avec la directive européenne, le rapporteur a fait part de ses doutes sur la réalisation de cette conformité -en ce qui concerne les conventions collectives- à l'issue du délai de deux ans proposé par le projet de loi.

Le rapporteur ayant souligné que les dispositions de l'article 5 A (aide à l'audit en vue de plans d'égalité professionnelle dans l'entreprise) constituent une simple incitation, la commission a adopté conformes les articles 5 A et 5 du projet.

La commission a approuvé conformes les articles du titre III du projet qui précisent les compétences des contrôleurs du travail et de la main d'oeuvre ainsi que des contrôleurs des lois sociales en agriculture, tout en observant que cette démultiplication des moyens actuels des services de l'inspection du travail ne saurait dispenser pour l'avenir de renforcer les structures de contrôle, sans lesquelles les dispositions répressives proposées par les titres IV et V du projet seraient dépourvues de portée pratique.

A propos des titres IV et V visant respectivement les travailleurs étrangers et le travail clandestin, le rapporteur a relevé une contradiction entre le présent projet qui renforce la répression et le projet de loi, en navette, relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France. Ce point de vue a été partagé par Mme Hélène Missoffe. En revanche, M. Guy Penne a considéré qu'en instituant des sanctions plus sévères contre l'emploi illégal des travailleurs étrangers et le travail clandestin, le présent projet devrait plutôt dissuader les immigrants potentiels, en quête d'un emploi, de venir en France.

Les articles 9 à 15 des titres précités du projet ont été adoptés conformes.

L'ensemble du projet de loi a été adopté conforme par la commission.

EXPOSE GENERAL

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis tend à modifier des dispositions concernant divers domaines du droit du travail ; il n'est donc pas possible de formuler des observations de caractère général sur l'ensemble du texte, aussi votre commission se bornera-t-elle, dans le présent exposé, à quelques commentaires sur les différents sujets traités dans ce projet.

1. Les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi

Le projet de loi comporte plusieurs articles tendant à aligner la procédure d'agrément des accords relatifs à l'assurance chômage sur la procédure d'extension des conventions collectives, le défaut de signature d'une organisation syndicale pouvant, selon les textes en vigueur, paralyser l'application de tels accords, acceptés par la majorité des partenaires sociaux et voulus par le législateur, notamment en ce qui concerne les conventions de conversion.

Dans le titre Ier qui traite des accords relatifs à l'assurance-chômage, l'Assemblée nationale a ajouté deux articles visant à étendre le bénéfice des privilèges des créances salariales aux indemnités complémentaires dues aux jeunes effectuant un stage d'initiation à la vie professionnelle.

2. L'égalité professionnelle des femmes et des hommes

Destiné à inciter les partenaires sociaux à mettre les conventions collectives en conformité avec une directive européenne, ce texte pose le problème de la préservation -dans le cadre européen- des droits acquis par les femmes en droit interne, et il est l'occasion de faire le point de la mise en oeuvre de la loi du 13 juillet 1983 qui a motivé la saisine de la Cour de justice des communautés européennes, par la commission des communautés.

Selon un bilan dressé par le secrétariat d'Etat chargé des Droits de la femme en mars 1989, 19 plans d'égalité professionnelle ont été conclus, pour la plupart, dans des entreprises employant une forte proportion de femmes souvent peu qualifiées et enregistrant des changements technologiques importants du fait de la concurrence. Cependant, on compte également parmi les signataires, des entreprises où les femmes sont fortement minoritaires et où leur situation professionnelle a plutôt tendance à se dégrader au niveau de l'embauche et de la promotion, en dépit de plans d'égalité adoptés au nom de principes généraux. Dans d'autres entreprises, le plan d'égalité professionnelle constitue un outil parmi d'autres pour valoriser les ressources humaines de l'entreprise. Ces évolutions contrastées mettent en évidence la lenteur de la transformation des mentalités.

Il appartient aux pouvoirs publics de permettre aux femmes et aux hommes de choisir librement la répartition de leurs tâches familiales. La ratification récente par la France, d'une convention de l'organisation internationale du travail tendant à rendre parentaux les droits reconnus aux femmes à raison de leurs enfants, va d'ailleurs en ce sens. Ceci ne saurait cependant éliminer la spécificité biologique féminine de la maternité et les responsabilités qui en découlent pour le premier âge de la vie.

3. Les contrôleurs du travail et de la main-d'oeuvre

Le projet de loi vise à préciser les tâches des contrôleurs du travail sous l'autorité des inspecteurs du travail et à habiliter ces personnels à dresser procès-verbal dans les mêmes conditions que les inspecteurs. Le projet tend ainsi à démultiplier les moyens d'une administration qui compte dans ses rangs environ 400 inspecteurs et 700 contrôleurs.

En proposant de valoriser les compétences des contrôleurs du travail, le projet propose une réforme positive qui ne saurait cependant dispenser d'un nécessaire renforcement des services à l'avenir, à défaut duquel les dispositions répressives proposées dans les titres IV et V du projet seraient dépourvues de portée pratique.

4. Les travailleurs étrangers et le travail clandestin

Votre commission se doit de relever une contradiction entre les titres IV et V du présent projet de loi et le projet de loi relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, actuellement en navette. Une législation laxiste en matière d'immigration favorise l'embauche de travailleurs étrangers dans des conditions irrégulières. Les sanctions aggravées que le projet propose en ce domaine risquent d'être un leurre, d'autant plus que la répression effective en ce domaine est très faible. Ainsi, selon les services du ministère du Travail, seuls cinq employeurs ont été poursuivis en 1987 pour infraction aux règles applicables à l'emploi des étrangers ou pour emploi clandestin.

Votre commission approuve les sanctions proposées pour les employeurs ou les trafiquants de main-d'oeuvre, mais elle insiste sur les nécessités de renforcer les contrôles pour que ces mesures aient quelque portée.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

ACCORDS RELATIFS AUX ALLOCATIONS D'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

Ce titre comporte deux groupes de dispositions. Une première série d'articles -premier à 4- vise à modifier la procédure d'agrément des conventions relatives à l'assurance-chômage pour la rapprocher de la procédure d'extension des conventions collectives. Par ailleurs, deux articles additionnels -4 bis et 4 ter- introduits par l'Assemblée nationale tendent à garantir le paiement de l'indemnité complémentaire due aux jeunes effectuant un stage d'initiation à la vie professionnelle.

Articles premier à 4

Adoption et agrément des accords relatifs à l'assurance chômage

Ces articles visent à rapprocher la procédure d'agrément des accords d'assurance-chômage de la procédure d'extension des conventions collectives.

Il faut rappeler que l'extension est un acte administratif par lequel une convention négociée et conclue entre les organisations représentatives d'une branche, d'une profession ou dans un cadre interprofessionnel, est rendue obligatoire dans l'ensemble des entreprises opérant dans le domaine visé, indépendamment de

l'adhésion ou non de l'employeur ou des salariés aux syndicats signataires de l'accord. Pour l'extension d'une convention collective, le ministre peut provoquer la réunion d'une commission mixte composée de représentants des organisations représentatives des employeurs et des salariés dans le champ d'application en cause.

Le ministre est tenu de réunir cette commission si deux des organisations représentatives précitées le demandent. Cette dernière procédure n'a pas été transposée à la procédure d'agrément des accords concernant l'assurance-chômage. Il en résulte que la légalité de l'agrément d'un accord sur l'assurance-chômage peut être contestée lorsqu'un syndicat représentatif refuse de le signer, ce qui pourrait conduire à paralyser l'application du système d'assurance-chômage et en particulier, du dispositif des conventions de conversion.

Article Premier

Art. L.352.2 du code du travail

Négociation des accords relatifs aux allocations d'assurance versées aux travailleurs privés d'emploi

L'article premier du projet complète l'article L. 352-2 du code du travail pour fixer le principe que les accords "négociés et conclus" - au lieu de "conclus" - entre employeurs et salariés, concernant les allocations aux travailleurs privés d'emploi, peuvent être rendus obligatoires par la procédure d'agrément. Cette modification est inspirée de l'article L. 133-1 du code du travail selon lequel peuvent être étendus les conventions de branche, les accords professionnels ou interprofessionnels, négociés et conclus par une commission regroupant des représentants des syndicats représentatifs d'employeurs et de salariés.

La formulation proposée par le texte modificatif permet d'écartier les difficultés qui peuvent actuellement résulter du refus de signature d'une organisation syndicale.

Un tel refus a été enregistré dans le passé pour l'accord sur l'assurance-chômage en date du 30 décembre 1987, de la part de la C.G.T.

Votre commission approuve l'harmonisation des procédures visant respectivement les accords relatifs à l'assurance-chômage et les conventions collectives. L'adjonction proposée pour l'article L.352-2 du code du travail permet d'éviter tout risque de paralysie qui pourrait résulter du défaut de signature d'une organisation syndicale ; le dispositif étant équilibré par ailleurs par les garanties de la procédure d'agrément proprement dite proposées par l'article 2 ci-après.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **conformément**.

Art. 2

Art. L.352-2-1 du code du travail

Agrément des accords relatifs aux allocations d'assurance versées aux travailleurs privés d'emploi

Cet article vise à introduire dans le code du travail un article nouveau fixant les limites dans lesquelles le ministre peut agréer un accord relatif à l'assurance-chômage au cas où il ne fait pas l'unanimité. Ceci est la contrepartie nécessaire de la nouvelle rédaction proposée pour l'article L.352-2 du code du travail qui permet de passer outre à l'absence de signature d'un syndicat représentatif, alors qu'actuellement le défaut de signature d'une organisation syndicale peut entraîner la nullité de l'agrément ; c'est en ce sens que le conseil d'Etat a statué le 2 mars 1962 dans un arrêt Confédération nationale artisanale.

En raison du caractère contraignant de l'agrément, il paraît nécessaire que des garanties soient définies, selon le modèle des textes en vigueur pour l'extension des conventions collectives. Rappelons que l'article L. 133-11 du code du travail prévoit que si toutes les organisations représentatives n'ont pas signé une convention collective, celle-ci peut être étendue après avis favorable

motivé de la commission nationale de la négociation collective et en l'absence d'opposition écrite et motivée de deux organisations d'employeurs ou de deux organisations de salariés représentées dans ladite commission.

Si deux oppositions sont valablement exprimées, le ministre peut consulter une deuxième fois la commission précitée qui émet son avis au vu d'un rapport précisant la portée des dispositions de la convention et les conséquences de son éventuelle extension.

Après le nouvel avis de la commission, le ministre peut prononcer l'extension par décision motivée.

C'est un dispositif de même type qui est proposé pour les accords relatifs à l'assurance-chômage, l'instance compétente étant le comité supérieur de l'emploi au lieu de la commission nationale de la négociation collective.

Selon le texte proposé, si une organisation représentative d'employeurs ou de salariés ne signe pas un accord relatif à l'assurance-chômage, celui-ci peut recevoir l'agrément ministériel après avis favorable motivé du comité supérieur de l'emploi et en l'absence d'opposition motivée écrite de deux organisations d'employeurs ou deux organisations de salariés représentées dans ce comité. Cette procédure est de nature à garantir l'expression des oppositions, tout en évitant la paralysie du système de l'assurance-chômage, en particulier pour assurer la continuité de l'application des conventions de conversion, celles-ci étant un instrument essentiel de la politique d'adaptation des salariés aux besoins nouveaux du marché du travail.

Il faut donc souligner la cohérence entre le présent projet de loi et le projet relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion actuellement en navette.

Votre commission estime donc opportune l'adjonction d'un article L.352-2-1 dans le code du travail et elle vous propose d'adopter l'article 2 du projet conforme.

Art. 3

Art. L.351-8, L.352-1 et L.353-1 du code du travail

Harmonisation et coordination

Cet article a pour objet de rectifier dans plusieurs articles du code du travail les références aux articles qui fixent la procédure applicable aux accords régissant l'assurance-chômage. Il s'agit :

- de l'article L.351-8 qui énonce le principe d'accords conclus et agréés pour fixer les mesures d'application du régime d'assurance-chômage ;
- de l'article L.352-1 qui prévoit le caractère obligatoire des accords agréés ;
- de l'article L. 353-1 relatif aux conventions de conversion.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 4

Art. L. 352-4 du code du travail

Trésorerie des institutions gestionnaires de l'assurance-chômage

Cet article vise à compléter le texte actuel de l'article L. 352-4 du code du travail et à donner une base légale aux compétences conjointes des ministres chargés respectivement des finances et du travail pour définir les règles de placement temporaire des fonds détenus par l'UNEDIC ou par l'établissement public

administratif chargé de gérer le régime de l'assurance-chômage en cas d'absence de convention régissant la gestion de ce régime.

Selon le texte en vigueur, seul l'établissement public administratif précité est visé, par suite d'une erreur matérielle dans l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. Cette rectification est opportune.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 4 bis et 4 ter

Indemnité complémentaire des jeunes bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle (SIVP)

Garanties et privilèges

Ces deux articles additionnels, adoptés par l'Assemblée nationale, visent à combler un vide juridique au profit des jeunes qui effectuent un stage d'initiation à la vie professionnelle.

Il s'agit de stages de formation professionnelle pour des jeunes de 16 à 25 ans. Les jeunes qui participent à ces stages reçoivent une rémunération de l'Etat et une indemnité complémentaire versée par l'employeur. Les articles 4 bis et 4 ter ont pour but de garantir le paiement de cette indemnité selon le droit commun applicable aux salaires.

Il faut rappeler que le nombre des bénéficiaires potentiels de ces mesures était de 83 000 en janvier 1989 et que de telles mesures sont applicables en cas de redressement judiciaire de l'entreprise.

Art. 4 bis

Art. L. 143-13-2 du code du travail

Garanties des créances de salaire appliquées à l'indemnité complémentaire due aux jeunes bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle

L'article 4 bis du projet propose d'insérer un article nouveau dans la section II "Privilèges et garanties de la créance de salaire" du chapitre II du titre IV du Livre premier du code du travail. Ainsi, l'indemnité complémentaire des stagiaires SIVP sera assimilée au salaire et bénéficiera donc des mêmes garanties de paiement. En particulier, cette indemnité sera couverte par le régime d'assurance qui garantit le paiement des salaires en cas de redressement judiciaire de l'entreprise. Ceci implique le paiement par l'employeur d'une cotisation au fonds national de garantie des salaires. Depuis le 1er janvier 1989, le taux de cette cotisation est de 0,24 %.

Votre commission approuve cette initiative qui comble un vide juridique et vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 4 ter

Art. 2101 et 2104 du code civil

Privilèges

Par coordination avec les dispositions précédentes, cet article additionnel vise à compléter les deux articles du code civil qui règlent l'ordre d'exercice des créances privilégiées garanties respectivement sur les meubles et les immeubles du débiteur. Il est proposé que les créances d'indemnité complémentaire soient inscrites au même rang que les créances de salaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

TITRE II

EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Ce titre qui, selon le projet initial, ne comptait qu'un article visant à mettre la législation française en conformité avec une directive européenne, a été complété à l'Assemblée nationale par un article nouveau tendant à stimuler la mise en oeuvre de la loi de 1983 relative à l'égalité professionnelle et en particulier à favoriser l'adoption et la mise en oeuvre de plans d'égalité professionnelle dans les entreprises.

Dans les dispositions qu'elle a votées, l'Assemblée nationale s'est efforcée de concilier une politique d'encouragement de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes et d'harmonisation européenne avec le respect des avantages opportunément reconnus aux femmes et, en particulier aux mères de famille, dans l'entreprise.

Art. 5 A

Art. L. 123-4-1 du code du travail

Aide financière aux entreprises de moins de 300 salariés pour l'audit sur l'égalité professionnelle

Le texte voté par l'Assemblée nationale offre aux entreprises employant moins de 300 salariés la possibilité de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour faire procéder à un audit sur leur situation en matière d'égalité professionnelle, en vue de modifier sur ce point les conventions collectives ou de définir des plans d'égalité professionnelle ayant la forme d'accords d'entreprise.

Mme Roudy, député, avait déposé à l'Assemblée nationale un amendement visant à rendre obligatoires les plans d'égalité professionnelle dans les entreprises. C'est finalement un amendement gouvernemental qui a été adopté sur ce sujet. Le ministre s'est engagé à encourager les partenaires sociaux à traiter ce sujet au cours des négociations de branches et à développer les

moyens des services administratifs régionaux pour suivre l'application de la loi sur l'égalité professionnelle.

Votre commission approuve cette orientation dont elle souligne les limites, le dispositif proposé étant fondé sur le volontariat des entreprises. Par ailleurs, elle souligne que la mise en oeuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'entreprise ne peut être que progressive, car l'évolution des mentalités demeure lente.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 5

Art. 19 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983

Harmonisation des clauses des conventions collectives avec la directive européenne relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail.

L'article 19 de la loi précitée sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes a confirmé - par exception à d'autres dispositions du même texte - la validité des usages, des clauses particulières des contrats de travail ou des conventions ou accords collectifs qui confèrent des droits particuliers aux femmes, tout spécialement aux mères de famille. Cet article a cependant prévu la mise en conformité progressive, avec la directive européenne, des conventions collectives, sans fixer un délai aux partenaires sociaux.

Un recours engagé par la commission des Communautés a abouti à un arrêt de la Cour de Luxembourg le 25 octobre 1988, condamnant la France à se conformer à la directive précitée dans un délai de trente mois à compter de la notification dudit arrêt.

La directive communautaire n° 76.207 du 9 février 1976 prévoyait notamment la suppression de toutes les dispositions -

légales, réglementaires et conventionnelles. Contraires au principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans un délai de quatre ans suivant la notification de la directive. Les seules exceptions à ce principe sont les dispositions concernant la grossesse et la maternité, ainsi que les mesures tendant à remédier aux inégalités de fait subies par les femmes et à promouvoir l'égalité des chances.

Depuis 1983, une certaine harmonisation a été opérée et les bilans dressés en 1984 et 1987 font apparaître une diminution du nombre des conventions comportant des clauses plus favorables au profit des femmes, l'harmonisation entraînant généralement une augmentation des droits reconnus aux hommes.

Cependant, l'évolution est lente et quelque peu contrastée. La cour européenne a relevé qu'entre 1984 et 1987 18 conventions ont été renégociées, dont 11 de portée nationale ; 12 conventions ont accordé aux pères de famille des droits à congé pour les enfants malades, 2 conventions ont élargi le bénéfice des horaires aménagés pour la rentrée scolaire ; en revanche, en 1984, 2 conventions auraient supprimé les avantages reconnus précédemment aux mères de famille.

Le premier bilan de l'harmonisation avec la directive européenne en 1984 met donc en évidence une régression certes limitée des droits reconnus à certaines femmes salariées, ce qui est tout à fait regrettable. Aussi votre commission approuve-t-elle l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement qui précise que les négociations que les partenaires sociaux devront mener pour mettre les conventions en conformité avec les règles européennes, auront pour objectif l'harmonisation dans le progrès et surtout le respect des droits et garanties acquis par les femmes. Cette adjonction recueille l'assentiment de votre commission. En effet, si les avantages acquis n'ont pas, en droit du travail, un caractère intangible, il serait néanmoins anormal que pour le motif d'un conflit de normes entre droit européen et droit interne, des salariés voient leur situation régresser. Il faut rappeler que, si les directives communautaires imposent aux Etats des objectifs -en l'espèce l'absence d'avantages au profit des femmes- elles leur laisse le choix quant aux moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir.

Le cas présent n'est qu'un exemple des nombreuses différences qui distinguent la France de ses partenaires européens en matière sociale.

Le texte du projet de loi fixe aux partenaires sociaux un délai de deux ans pour se conformer à la directive européenne en modifiant "à la hausse" les conventions collectives, l'Assemblée nationale ayant adopté un amendement qui précise que les négociations à engager doivent respecter les droits et garanties acquis par les femmes et avoir pour objectif l'harmonisation dans le progrès.

En précisant que le bilan des résultats acquis par la négociation collective fera l'objet d'un rapport du gouvernement dans deux ans et trois mois, le projet fait planer sur les partenaires sociaux la menace d'une éventuelle mesure législative pour régler le cas des conventions collectives qui, n'auraient pas été mises en conformité dans les délais prescrits.

Les dispositions relatives au délai ont été adoptées par l'Assemblée nationale, modifiées par un amendement de forme.

La procédure choisie par le gouvernement est approuvée par votre commission qui vous propose donc d'adopter cet article conforme.

TITRE III
CONTROLEURS DU TRAVAIL ET
DE LA MAIN D'OEUVRE

Le projet de loi propose de conforter les contrôleurs du travail dans leur rôle de surveillance et de conseil des entreprises.

Art. 6

Art. L.231-4 du code du travail

**Compétence des contrôleurs du travail pour les
procédures de mise en demeure et de procès-verbal**

Actuellement, seuls les inspecteurs du travail sont habilités à mettre en demeure les chefs d'établissements de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité dans les lieux de travail. De même, seuls les inspecteurs peuvent dresser procès-verbal en cas de danger grave et immédiat pour la sécurité physique des salariés.

Le projet de loi propose d'habiliter les contrôleurs de travail à effectuer de telles mises en demeure et à dresser procès-verbal. Cette mesure est de nature à valoriser les compétences professionnelles des contrôleurs du travail et à démultiplier les moyens de contrôle de l'administration, sans pour autant porter réellement remède à l'insuffisance de moyens de ces services.

Voire commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 7

Art. L.611-10 du code du travail

Constatation des infractions par les contrôleurs du travail

Actuellement, les infractions à la législation du travail peuvent être constatées par les inspecteurs du travail ou les ingénieurs des mines. Les procès-verbaux établis par ces fonctionnaires font foi jusqu'à preuve du contraire. Ainsi, les dispositions de l'article L.611-10 du code du travail constituent une dérogation au code de procédure pénale selon lequel seuls les procès-verbaux constatant des contraventions font foi jusqu'à preuve du contraire ; cette valeur n'étant reconnue aux procès-verbaux constatant des délits que dans des cas précis définis par la loi.

Le projet de loi propose d'étendre les dispositions actuelles aux procès-verbaux établis par les contrôleurs du travail, les ingénieurs des mines étant inclus dans la nouvelle formulation de "fonctionnaires de contrôle assimilés".

Votre commission a noté que ce texte tend à conférer des pouvoirs importants à des fonctionnaires relevant de la catégorie B de la fonction publique, ce qui constitue une innovation. Si une telle disposition permet de démultiplier les possibilités d'action des services, elle ne saurait dispenser du nécessaire effort de développement de l'ensemble des moyens de l'inspection du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 8

Art. L.511-12 du code du travail

**Rôle des contrôleurs du travail dans
l'inspection du travail**

L'inspection du travail dispose de larges pouvoirs à l'égard des entreprises puisqu'aux termes de l'article L.611-1 du code du travail elle doit veiller à l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail ainsi que des conventions et accords collectifs du travail.

L'inspection du travail informe et conseille employeurs et salariés ; elle exerce des pouvoirs de contrôle et constate les infractions. Elle intervient dans différentes procédures, notamment pour autoriser le licenciement de salariés protégés ou approuver des dérogations au droit commun concernant la durée du travail ou les horaires.

Selon le texte actuel, les contrôleurs sont chargés d'assister les inspecteurs dans les contrôles, les enquêtes et les missions ou dans la gestion des services de main d'oeuvre.

Le projet de loi dans son texte initial proposait une simple mise à jour en supprimant la mention de la gestion des services de main d'oeuvre.

L'Assemblée nationale a souhaité expliciter le rôle des contrôleurs au sein de l'inspection, au motif que cette formulation serait plus exacte au regard des conditions réelles d'exercice de leur fonction par les contrôleurs du travail. Le texte proposé précise que ces fonctionnaires sont chargés de contrôles, d'enquêtes et de missions dans le cadre de l'inspection du travail et sous l'autorité des inspecteurs du travail.

Par coordination avec le texte proposé par l'article 6 (art. L.231-4 du code du travail) donnant compétence aux contrôleurs pour les procédures de mise en demeure et de procès-verbal, le présent article propose de supprimer la phrase du 2° alinéa de l'article L.611-12 du code du travail qui indique actuellement que les contrôleurs ont qualité pour constater et relever les infractions.

Enfin, sur proposition du gouvernement, l'Assemblée nationale a étendu aux contrôleurs des lois sociales en agriculture l'ensemble des dispositions nouvelles visant les contrôleurs du travail. Cette adjonction est opportune.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

TITRE IV

TRAVAILLEURS ETRANGERS

Les articles 9 à 14 bis du projet tendent à renforcer la protection des salariés étrangers et augmenter les sanctions contre les employeurs indécents, les trafiquants de main d'oeuvre ou les logeurs abusifs.

Art. 9

Art. L. 341-6 du code du travail

Définition plus précise de l'emploi irrégulier de main d'oeuvre étrangère

Le projet de loi propose de préciser la définition de l'emploi irrégulier de salariés étrangers.

Selon le texte adopté par l'Assemblée nationale l'infraction est constituée lorsqu'un salarié étranger est employé irrégulièrement directement ou "par personne interposée", cette expression remplaçant celle de "par intermédiaire" qui figurait dans le texte initial. L'interdiction vise l'embauche, mais aussi le fait de conserver à son service un tel étranger ou de l'employer, et ce quelle que soit la durée.

L'emploi irrégulier vise l'étranger dépourvu de titre autorisant l'exercice d'une activité salariée en France.

La rédaction proposée devrait permettre de poursuivre les véritables employeurs qui bénéficient de l'emploi de main d'oeuvre étrangère dans des conditions irrégulières, et de surmonter les

obstacles constitués l'existence de sociétés-écrans ou par le recours à la sous-traitance.

Le texte proposé supprime la mention selon laquelle sont visés les salariés tenus de disposer d'un titre les autorisant à travailler en France en application de lois ou de règlements, ou de traités ou de conventions internationaux, ce principe étant énoncé par l'article L. 341-6 du code du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 10

Art. L. 341-7-1 du code du travail

Délict d'interdiction pour l'employeur de se faire rembourser les frais liés à l'engagement en France d'un travailleur étranger

Le texte du projet vise à clarifier et à simplifier la rédaction de l'article L. 347-1 du code du travail. Les frais dont l'employeur ne peut demander le remboursement sont la redevance forfaitaire versée à l'office des migrations internationales et les frais de voyage du salarié venu travailler en France.

Le texte proposé prohibe le remboursement des frais précités en supprimant la référence au travailleur concerné, ce qui interdit toute forme de remboursement par d'autres personnes ou des institutions opérant éventuellement comme intermédiaires pour faciliter la venue en France de travailleurs étrangers.

Le texte présenté offre donc une garantie plus large contre d'éventuels comportements abusifs de certains employeurs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 11

Art. L. 341-7-2 du code du travail

Délict d'interdiction de remise de fonds, de valeurs ou biens mobiliers destinés à l'introduction en France d'un travailleur étranger ou à son embauchage

Cet article propose une infraction nouvelle qui complète le dispositif de l'article L. 341-7-1 du code du travail, dans le but de réprimer les activités de trafic de main d'oeuvre et de sanctionner les personnes qui constituent des réseaux d'introduction frauduleuse de main d'oeuvre étrangère en France, aux frais des intéressés.

Font exception à la règle précitée les activités des agents artistiques visés à l'article L. 762-10 du code du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 12

Art. L. 364-2-1 du code du travail

Aggravation des peines pour l'emploi irrégulier d'un étranger

L'article L. 364-2-1 du code du travail fixe les peines susceptibles d'être prononcées contre l'employeur d'un salarié étranger en situation irrégulière. Le texte du projet propose que les peines d'emprisonnement soient comprises entre deux mois et deux ans, au lieu de deux mois et un an.

L'Assemblée nationale a complété le texte du Gouvernement en adoptant un amendement qui porte la peine

maximale à quatre ans d'emprisonnement -au lieu de trois ans- en cas de récidive.

Les peines d'amende ne sont pas modifiées, leur quantum étant de 2 000 F à 20 000 F, le maximum étant de 40 000 F en cas de récidive.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 13

Art. L. 364-4 du code du travail

Aggravation des peines sanctionnant le délit

défini à l'article L. 341-7-1 du code du travail

Actuellement, l'employeur qui se fait rembourser par un travailleur étranger la redevance payée à l'office des migrations internationales vu les frais exposés pour la venue en France de ce travailleur est considéré comme ayant effectué une opération à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre ayant causé un préjudice au salarié qu'elle concerne (art. L. 125-1 du code du travail). A ce titre, l'auteur peut être puni d'une amende de 4 000 F à 20 000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois (art. L. 152-3).

Il est proposé que désormais les auteurs de l'infraction précitée soient punis de peines délictuelles : amende de 2.000 F à 20.000 F et emprisonnement de deux mois à deux ans.

En cas de récidive, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que les peines maximales sont portées au double alors que le texte du Gouvernement proposait des maxima de trois ans d'emprisonnement et 40 000 F pour les amendes.

Le texte prévoit en outre que le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans la presse aux frais du condamné.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 14

Art. L. 364-5 du code du travail

Sanctions des infractions à l'article L. 341-7-2 du code du travail prohibant la remise de fonds, de valeurs ou biens mobiliers destinés à l'introduction en France ou à l'embauchage d'un travailleur étranger

Le projet de loi propose de condamner les auteurs d'infractions à l'article L. 341-7-2 du code du travail à des peines délictuelles de deux mois à deux ans d'emprisonnement, d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, l'emprisonnement étant porté à trois ans et l'amende à 400 000 F en cas de récidive.

Cet article augmente sensiblement les peines encourues par les auteurs de telles remises de fonds, valeurs ou biens mobiliers. De tels actes (dispositif actuel du deuxième alinéa de l'article L. 341-7-1) étant passibles, en application de l'article L. 364-4 des peines définies à l'article L. 152-3 soit une amende de 8 000 F à 40 000 F et un emprisonnement de deux mois à six mois.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 14 bis

Art. 4 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973

relative à l'hébergement collectif.

Aggravation des peines encourues pour déclaration non conforme aux normes d'étrangers résidant dans des foyers d'hébergement collectif.

Cet article additionnel vise à augmenter les sanctions contre les marchands de sommeil qui ne déclarent pas correctement les étrangers résidant dans des logements de caractère collectif. Il est proposé de porter le maximum des peines à 30 000 F, au lieu de 20 000 F, et à deux ans d'emprisonnement, au lieu de six mois.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

TITRE V
TRAVAIL CLANDESTIN

Art. 15

Art. L. 362-3 du code du travail

Aggravation des sanctions contre le travail clandestin

Cet article tend à fixer des amendes de 20.000 F à 200.000 F pour les responsables d'une activité économique clandestine au lieu de 2.000 F à 20.000 F, les peines d'emprisonnement demeurant inchangées (deux mois à deux ans).

En outre, il est proposé de compléter l'article L. 362-3 pour porter les peines d'amende et d'emprisonnement au double en cas de récidive.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

*

* *

Sous réserve des observations qui précèdent, votre commission vous propose d'adopter conforme l'ensemble du présent projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CODE DU TRAVAIL	I - ACCORDS RELATIFS AUX ALLOCATIONS D'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI.	TITRE PREMIER ACCORDS RELATIFS AUX ALLOCATIONS D'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI.	TITRE PREMIER ACCORDS RELATIFS AUX ALLOCATIONS D'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI.
Livre Troisième	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Titre V : Travailleurs privés d'emploi	Dans le premier alinéa de l'article L. 352-2 du code du travail, les mots : « lorsqu'ils sont conclus » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils sont négociés et conclus ».	Sans modification.	Conforme
CHAPITRE II			
Régime des accords conclus entre employeurs et travailleurs et relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi			
Art. L. 352-2.- Les accords ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi et, éventuellement aux travailleurs partiellement privés d'emploi, peuvent être agréés par arrêté du ministre chargé du travail lorsqu'ils sont conclus, sur le plan national et interprofessionnel, entre organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs au sens de l'article L.133-2 du présent code, et qu'ils ne comportent aucune stipulation incompatible avec les			

Dispositions en vigueur

dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, en particulier avec celles relatives au contrôle de l'emploi, à la compensation des offres et des demandes d'emploi, au contrôle des travailleurs privés d'emploi, et à l'organisation du placement, de l'orientation ou du reclassement des travailleurs sans emploi.

L'agrément est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi prévu à l'article L.322-2.

Il a pour effet de rendre obligatoires les dispositions de l'accord pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

L'agrément est donné pour la durée de la validité de l'accord.

Il peut être retiré par le ministre chargé du travail si les dispositions de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les accords prévus ci-dessus et présentés à l'agrément du ministre chargé du travail sont soumis aux conditions de publicité prévues aux articles L.133-13 et L.133-14.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Art. 2.

Après l'article L. 352-2 du code du travail, il est inséré un article L. 352-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 352-2-1. - Lorsque l'accord mentionné à l'article L. 352-1 n'a pas été signé par la totalité des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, le ministre chargé de l'emploi peut cependant procéder à son agrément si l'avis motivé favorable du comité supérieur de l'emploi a été émis sans l'opposition écrite et motivée soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de travailleurs représentées à ce comité.

« En cas d'opposition dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le ministre peut consulter à nouveau le comité supérieur de l'emploi sur la base d'un rapport qui précise la portée des dispositions en cause ainsi que les conséquences de l'agrément.

« Le ministre chargé de l'emploi peut décider l'agrément au vu du nouvel avis émis par le comité ; cette décision doit être motivée. »

Art. 2.

Sans modification.

Art. 2.

Conforme

Art. L.352-1.- Les accords conclus entre employeurs et travailleurs à l'effet de servir des allocations aux travailleurs sans emploi peuvent être rendus obligatoires en vertu de la procédure d'agrément prévue à l'article L.352-2.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p>Section I : Régime d'assurance</p> <p>Art. L.351-8 (Premier alinéa).- Les mesures d'application des dispositions de la présente section font l'objet d'un accord conclu et agréé dans les conditions définies aux articles L. 352-1 et L.352-2.</p> <p><i>(Art. L.353-1 et L.353-3 : cf ci-dessus dispositions en regard de l'article 2)</i></p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>I - Dans le premier alinéa de l'article L. 351-8 du code du travail, les mots : «aux articles L. 352-1 et L. 352-2» sont remplacés par les mots : «aux articles L. 352-1, L. 352-2 et L. 352-2-1».</p> <p>II - Dans l'article L. 352-1 et dans le premier alinéa de l'article L. 353-1 du code du travail, les mots : «à l'article L. 352-2» sont remplacés par les mots : «aux articles L. 352-2 et L. 352-2-1».</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">CHAPITRE III Dispositions particulières</p> <p>Art. L.353-1. (Premier alinéa).- Les accords conclus entre employeurs et travailleurs à l'effet de servir des allocations aux travailleurs bénéficiaires des conventions de conversion visées à l'article L.322-3 et de contribuer aux dépenses de fonctionnement relatives à ces conventions peuvent être rendus obligatoires en vertu de la procédure d'agrément prévue à l'article L.352-2.</p>	<p align="center">Art.4.</p> <p>L'article L. 352-4 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art.4.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art.4.</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">CHAPITRE II</p> <p>Régime des accords conclus entre employeurs et travailleurs et relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi</p>	<p align="center">Art.4.</p> <p>L'article L. 352-4 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Conforme</p>

Dispositions en vigueur

Art. L. 351-4. - Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'emploi détermine les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des réserves des organismes mentionnés à l'article L. 351-22.

Art. L. 980-11-1. - Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire à la rémunération mentionnée à l'article L. 980-11 est versée par l'entreprise au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon l'âge du stagiaire, est fixé par décret.

Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise.

L'indemnité complémentaire versée, en application du premier alinéa, par l'entreprise à un jeune qui suit un stage d'initiation à la vie professionnelle n'entre pas dans l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

Cette disposition est applicable aux stages d'initiation à la vie professionnelle en cours au 1er juillet 1987 et à ceux qui seront conclus à compter de cette date.

Texte du projet de loi

« Art. L. 352-4. - Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'emploi détermine les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des fonds des organismes mentionnés aux articles L. 351-21 et L. 351-22. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 4 bis

I. - Après l'article L. 143-13-1 du code du travail, il est inséré un article L. 143-13-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-13-2. - Les jeunes mentionnés à l'article L. 980-9 bénéficient des dispositions de la présente section pour l'indemnité complémentaire qui leur est due en application de l'article L. 980-11-1.

« Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des personnes en stage d'initiation à la vie professionnelle pour lesquelles elles ont avancé l'indemnité complémentaire, dans les conditions prévues à l'article L. 143-11-9. »

Propositions de la Commission

Art. 4 bis

Conforme

Dispositions en vigueur

Art.L. 143-11-9.-Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances, en ce qui concerne les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 et les créances avancées au titre du 3o de l'article L. 143-11-1.

Les autres sommes avancées sont remboursées aux institutions susmentionnées dans les conditions prévues par la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 précitée pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et bénéficient des privilèges attachés à celle-ci.

Art.L. 143-11-6.- L'assurance est financée par des cotisations des employeurs qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance-chômage défini par la section I du chapitre 1er du titre V du livre III du présent code.

CCOE CIVIL

Art. 2101.- Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la Commission

II.- L'article L.143-11-6 du code du travail est complété par les mots : « et sur l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 980-11-1. »

Art. 4 ter.

I.- Le quatrième alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil est ainsi rédigé :

Art. 4 ter.

Conforme

Dispositions en vigueur

.....
4o Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail :
.....

(quatrième alinéa du 4°) - Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

Art. 2104.- Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

.....
2o Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du Code du travail :

(quatrième alinéa du 2°) - Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

Texte du projet de loi

**II - ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

«Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du code du travail.»

II.-Le quatrième alinéa du 2° de l'article 2104 du code civil est ainsi rédigé :

«Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés, apprentis et l'indemnité due par l'employeur aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle, telle que prévue à l'article L. 980-11-1 du code du travail.»

**TITRE II
ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES.**

Propositions de la Commission

**TITRE II
ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES.**

Dispositions en vigueur

CODE DU TRAVAIL

Art. L.123-3.- (voir infra)

Art. L.123-4.- Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au vu notamment du rapport prévu à l'article L. 432-3-1 du présent code, les mesures visées à l'article L. 123-3 peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes négocié dans l'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-26 du présent code.

Si, au terme de la négociation, aucun accord n'est intervenu, l'employeur peut mettre en oeuvre ce plan, sous réserve d'avoir préalablement consulté et recueilli l'avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 5 A

Après l'article L. 123-4 du code du travail, il est inséré un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L.123-4-1.- Les entreprises occupant moins de 300 salariés peuvent conclure avec l'Etat, dans des conditions fixées par décret, des conventions leur permettant de recevoir une aide financière pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle et des mesures, telles que prévues par les articles L.123-3 et L.123-4, susceptibles d'être prises pour rétablir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. »

Propositions de la Commission

Art. 5 A

Conforme

Dispositions en vigueur

Ce plan s'applique, sauf si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé a déclaré s'y opposer par avis écrit motivé avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi.

Loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Art. 19.- Les dispositions des articles L. 123-1 c) et L. 123-2 du code du travail ne font pas obstacle à l'application des usages, des clauses des contrats de travail, des conventions collectives ou accords collectifs, en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, qui ouvrent des droits particuliers pour les femmes

Toutefois, les employeurs, les organisations d'employeurs, et les organisations de salariés s'emploieront, par la négociation collective, à mettre lesdites clauses en conformité avec les dispositions des articles mentionnés.

Texte du projet de loi

Art. 5.

I - Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés mettront, par la négociation collective, les clauses visées à l'alinéa précédent et qui ne constituent pas des mesures prises en application de l'article L. 123-3 du code du travail en conformité avec les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 de ce code dans un délai de deux ans.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 5.

I-Alinéa sans modification

« Toutefois, ...

...deux ans. Ces négociations auront pour objectif l'harmonisation dans le progrès et le respect des droits et garanties acquis par les femmes.»

Propositions de la Commission

Art. 5.

Conforme

Dispositions en vigueur

CODE DU TRAVAIL

Livre Premier

Titre II - Contrat de travail

CHAPITRE III

Egalité professionnelle
entre les femmes et les hommes

Art. L. 123-1.- Sous réserve des dispositions particulières du présent code et sauf si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, nul ne peut :

a) Mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi, quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé, ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché ;

b) Refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille ;

c) Prendre en considération du sexe toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

Texte du projet de loi

- Dans les trois mois suivant l'expiration du délai prévu au II, le Gouvernement présentera le bilan des résultats obtenus par la négociation collective prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 précitée »

II - Le délai fixé au I court à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

I- bis - Dans le délai de deux ans et trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera ...

... du 13 juillet

1983 précitée »

II - Supprimé

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes.

Art. L. 123-2.- Aucune clause réservant le bénéfice d'une mesure quelconque à un ou des salariés en considération du sexe ne peut, à peine de nullité, être insérée dans une convention collective de travail, un accord collectif ou un contrat de travail, à moins que ladite clause n'ait pour objet l'application des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-27, L. 122-32 ou L. 224-1 à L. 224-5 du présent code.

Art. L. 123-3.- Les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

Les mesures ci-dessus prévues résultent soit de dispositions réglementaires prises dans les domaines de l'embauche, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail, soit en application des dispositions du 9° de l'article L. 133-5, de stipulations de conventions collectives étendues ou d'accords collectifs étendus, soit de l'application des dispositions de l'article L. 173-4.

Livre deuxième

Titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. L. 231-3-2.- Des décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 231-2, et après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés, organisent par branche d'activité, en fonction des risques constatés, la limitation progressive des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Dispositions en vigueur

Art. L. 231-4 (deux premiers alinéas).- Lorsque cette procédure est prévue, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, doivent mettre les chefs d'établissements en demeure de se conformer aux prescriptions des règlements mentionnés à l'article L. 231-2.

Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L.233-1, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

Livre sixième

**Contrôle de l'application
de la législation
et de la réglementation du travail**

**Titre I - Services de contrôle
Chapitre I - Inspecteur du travail**

Texte du projet de loi

**III - CONTRÔLEURS DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN D'ŒUVRE.**

Art. 6.

Dans les deux premiers alinéas de l'article L. 231-4 du code du travail, après les mots : «les inspecteurs», sont insérés les mots : «et les contrôleurs du travail».

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article L. 611-10 du code du travail est ainsi rédigé:

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et première lecture**

**TITRE III
CONTRÔLEURS DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN D'ŒUVRE.**

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

Propositions de la Commission

**TITRE III
CONTRÔLEURS DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN D'ŒUVRE.**

Art. 6.

Conforme

Art. 7.

Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art.L.611-10 (premier alinéa).- Les inspecteurs du travail et de la main-d'oeuvre et les ingénieurs des mines constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p>«Les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.»</p>		
<p>Art. L. 611-12 (premier alinéa).- Les contrôleurs du travail et de la main-d'oeuvre sont placés sous l'autorité des inspecteurs du travail et de la main-d'oeuvre, qu'ils sont chargés d'assister soit dans leurs contrôles, enquêtes et missions soit dans la gestion des services de main-d'oeuvre.</p>	<p>«Les contrôleurs du travail et de la main d'oeuvre placés sous l'autorité des inspecteurs du travail participent aux contrôles, enquêtes et missions dévolus à ces derniers.»</p>	<p>«Les contrôleurs... ... d'oeuvre, chargés de contrôles, d'enquêtes et de missions dans le cadre de l'inspection du travail exercent leur compétence sous l'autorité des inspecteurs du travail.»</p>	
<p>Art. L.611-12 (deuxième alinéa).- Les contrôleurs du travail et de la main-d'oeuvre ont entrée dans tous les établissements mentionnés dans les dispositions dont les inspecteurs du travail et de la main-d'oeuvre ont à assurer l'exécution et peuvent, dans les mêmes conditions que les inspecteurs, se faire présenter les registres et documents prévus par la réglementation en vigueur Ils ont qualité pour constater et relever les infractions.</p>	<p>II - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.611-12 du code du travail est supprimée.</p>	<p>II- Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L.611-12-1.-Les dispositions de l'article L. 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales placés sous l'autorité des inspecteurs prévus à l'article L. 611-6.</p>	<p>IV - TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.</p>	<p>III.- L'article L. 611-12-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>TITRE IV TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.</p>
<p>Livre Troisième Titre IV : Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>TITRE IV TRAVAILLEURS ÉTRANGERS.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère</p>	<p>«Nul ne peut, directement ou par intermédiaire, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.»</p>	<p>«Nul... par personne interposée, engager... ... ou</p>	<p>...France.»</p>
<p>Art. L. 341-6.- Il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.</p>			

Dispositions en vigueur

Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu à l'alinéa précédent.

Art. L. 341-7-1.- Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser par un travailleur étranger soit la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Office des migrations internationales au titre de ce travailleur, soit les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue de celui-ci en France.

Il est également interdit à toute personne, sous réserve des dispositions de l'article L. 762-10, d'exiger d'un travailleur étranger des versements d'argent ou d'opérer sur le salaire du travailleur des retenues sous la dénomination de frais ou sous d'autres dénominations en vue ou à l'occasion de son introduction en France ou de son embauchage.

Texte du projet de loi

Art. 10.

L'article L. 341-7-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 341-7-1. - Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'office des migrations internationales ou les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue d'un travailleur étranger en France ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de son engagement. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 10.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 10.

Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Titre VI: Pénalités Section II du chapitre II: Cumuis d'emplois et travail clandestin</p>	<p align="center">Art. 11.</p>	<p align="center">Art. 11.</p>	<p align="center">Art. 11.</p>
<p>Art. L. 362-3.- Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement de</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail, les mots : «de 2 000 F à 20 000 F» sont remplacés par les mots : «de 2 000 F à 200 000 F».</p>	<p><i>Dispositions reportées à l'article 16</i></p>	<p>Conforme</p>
<p>condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant une durée de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.</p>	<p>(Art. L. 341.-7-1.: cf dispositions en regard de l'art. 10 du projet de loi)</p>	<p>Après l'article L. 341-7-1 du code du travail, il est inséré un article L. 341-7-2 ainsi rédigé :</p>	
<p>En outre, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.</p>	<p>(Art. L. 762-10. : cf dispositions en regard de l'art. 15 du projet de loi)</p>	<p>"Art. L. 341-7-2.- Nul ne peut, sous réserve des dispositions de l'article L. 762-10, se faire remettre ou tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauchage."</p>	

Dispositions en vigueur

Titre II : Emploi

Section II du chapitre IV :
Travail clandestin

Art. L. 324-9.- Le travail clandestin est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

Ces interdictions s'appliquent aux activités définies à l'article L. 324-10 ci-dessous.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

Titre VI : Pénalités

Chapitre IV

Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale

Art. L. 364-2-1.- Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 311-5 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte du projet de loi

Art. 12.

Dans le premier alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : «de deux mois à un an» sont remplacés par les mots : «de deux mois à deux ans».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 12.

L. Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Art. 12.

Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à trois ans et l'amende à 40 000 F.</p> <p>L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>L'article L. 364-4 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Dans le second alinéa du même article L. 364-2-1, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "quatre ans".</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Conforme</p>
<p>Art. L. 364-4.- Les infractions aux dispositions de l'article L. 341-7-1 sont punies des peines prévues à l'article L. 152-3.</p>	<p>«Art. L. 364-4. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-1 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>(Art. L.341-7-1 : cf. dispositions en regard de l'article 10 du projet de loi)</p>	<p>«En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne.</p> <p>«En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à trois ans et l'amende à 40 000 F.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>«En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double.»</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Conforme</p>
<p>Art. L. 364-5.- Les infractions aux dispositions de l'article L. 341-7-2 sont punies des peines prévues à l'article L. 152-3.</p>	<p>Art 14</p> <p>Après l'article L. 364-4 du code du travail, il est inséré un article L. 364-5 ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 364-5. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«Art. L. 364-5. - Toute ...</p> <p>... 200 000 F ou l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif	<p>«En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne et prononcer la confiscation des matériels et véhicules qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.</p> <p>«En cas de récidive l'emprisonnement peut être porté à trois ans et l'amende à 400 000 F.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 14 bis</p> <p>Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif est ainsi rédigé :</p> <p>«Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2 000 F à 30 000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.»</p>	<p>Art. 13 bis</p> <p>Conforme</p>
<p>Art. 4.-(1er alinéa) - Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2.000 F à 20.000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CODE DU TRAVAIL	V - TRAVAIL CLANDESTIN	TITRE V TRAVAIL CLANDESTIN	TITRE V TRAVAIL CLANDESTIN
Livre Septième	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Titre VI : Journalistes, artistes, mannequins	Il est ajouté au code du travail un article L. 341-7-2 ainsi rédigé :	<i>Dispositions reportées à l'article 11</i>	Conforme
Section II du Chapitre II : Artistes du spectacle	<p data-bbox="591 550 970 779">«Art. L. 341-7-2.- Nul ne peut, sous réserve des dispositions de l'article L. 762-10, se faire remettre ou tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds ou des valeurs ou biens mobiliers par un travailleur étranger en vue ou à l'occasion de son introduction en France ou de son embauchage.»</p> <p data-bbox="544 834 970 884"><i>(Art. L. 362-3 : cf dispositions en regard de l'article 11 du projet de loi)</i></p>	<p data-bbox="991 834 1417 948">I.- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail, la somme : "20 000 F" est remplacée par la somme : "200 000 F."</p> <p data-bbox="991 982 1417 1033">II.- Le même article L. 362-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="991 1071 1417 1153">«En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double.»</p>	
§ 3 : Placement			
Art. L. 762-10.- Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement et en remboursement des frais exposés par eux font l'objet de tarifs fixés ou approuvés suivant des modalités déterminées par le décret prévu à l'article L. 762-3.			
Les sommes dues à l'agent artistique en application de l'alinéa précédent peuvent, par accord entre l'agent et l'artiste du spectacle bénéficiaire du placement, être en tout ou en partie mises à la charge de l'artiste.			
Il doit être donné quittance du paiement effectué à ce titre.			